

505LM214/S

2015

(1940-41)

A

Soumission à la W.V.D. des modifications tarifaires
proposées à l'Administration -

Décret des Autorités allemandes	4. 7.40
Note de la W.V.D.	9. 9.40
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	29. 1.41
Lettre de la C.A.A. à la Délégation française	14. 3.41
Dépêche du Ministre des T.P. à la SNCF	12. 4.41
Note de la W.V.D. à la S.N.C.F.	17. 9.41
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	26. 9.41

Soumission à la W.V.D. des modifications tarifaires proposées à l'Administration

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 26 septembre 1941

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Le Militärbefehlshaber en FRANCE nous a adressé le 9 courant copie d'un arrêté pris par lui avec votre accord le 14 juillet 1941 et fixant la procédure à suivre en cas d'augmentation des prix de transport. Il a pris soin de préciser que cet arrêté ne touchait en rien la position de la W.V.D. PARIS envers la S.N.C.F. De son côté la W.V.D. PARIS nous a fait parvenir le 17 courant une lettre dont ci-joint copie.

Aux termes de cette lettre, nous devons continuer à soumettre à la W.V.D. PARIS toutes les propositions de modifications tarifaires et les dispositions de la lettre 8 Vt 1 Tg du 9 septembre 1940 dont nous vous avons remis copie, restent en vigueur, notamment en ce qui concerne l'autorisation d'appliquer les propositions soumises en cas de non opposition de la W.V.D. dans le délai d'un mois.

Par contre, en ce qui concerne les majorations de tarifs, cette autorisation tacite ne serait valable que sous réserve d'une autorisation expresse donnée au Secrétariat d'Etat aux Communications par le Militärbefehlshaber.

Nous pensons que cette dernière disposition doit s'appliquer uniquement aux propositions de majorations générales des tarifs et non aux aménagements divers qui sont susceptibles d'entraîner des relèvements partiels des prix de transport ; s'il n'en était pas ainsi, la procédure d'approbation implicite prévue par le 3ème alinéa du paragraphe 1° a) de l'article 14 de notre Cahier des Charges ne pourrait plus jouer, et nous devrions, dans tous les cas, attendre, pour mettre un tarif en vigueur, votre approbation explicite.

Nous vous serions obligés de nous confirmer que c'est bien ainsi que doivent être interprétées les décisions qui ont été notifiées, pour nous permettre, le cas échéant, de mettre la question au point avec la W.V.D. PARIS.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

PK le Directeur Général,
(s) : LECLERC du SABLON.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports - PARIS -

W.V.D. PARIS

Paris, le 17 septembre 1941

Abteilung Eisenbahn

8 Vt 1 Tg

Concerne : Surveillance des tarifs, autorisations de les modifier

Référence: Lettre 8 Vt 1 Tg du 9/9/40

A la S.N.C.F., Service Commercial, 54 Bd Haussmann
PARIS (9°)

p. inf. au Commandant des Forces Militaires en FRANCE,
pour son dossier

Le Commandant des Forces Militaires en FRANCE a convenu avec le Secrétariat d'Etat aux Communications d'un procédé à suivre dans des cas de propositions d'augmentation de tarifs. Cette convention a provoqué des malentendus par rapport à la compétence de la W.V.D. en ce qui concerne la surveillance des tarifs. Afin d'élucider la question, le Militärbefehlshaber a informé, le 9 septembre, le Secrétariat aux Communications, ainsi que la S.N.C.F. par lettre Wi X/ 2511/41 que la position de la W.V.D. vis-à-vis de la S.N.C.F. n'est aucunement touchée par l'arrêté du 14/7/41 Wi X/1679/41.

La W.V.D. demande donc, conformément à sa lettre 8 Vt 1 Tg du 9 septembre 1940, de continuer à lui soumettre les propositions de modifications tarifaires aux mêmes échéances, auxquelles elles sont présentées aux autorités compétentes françaises pour le territoire non occupé. La W.V.D. informera rapidement la S.N.C.F. s'il y a intention de refuser l'autorisation. Si la S.N.C.F. n'est pas saisie, la modification est à considérer comme autorisée à l'expiration d'un mois. Les tarifs internationaux se rapportant aux territoires occupés, continueront à ne pouvoir être modifiés sans autorisation expresse de la W.V.D.

Par suite du concours du Militärbefehlshaber dans les cas de propositions d'augmentation de tarifs, le Secrétariat d'Etat doit, pour ces demandes, obligatoirement tenir compte de son autorisation. Donc, l'autorisation tacite de la part de la W.V.D. dans les cas d'augmentation de prix n'est valable que sous réserve de l'autorisation du Militärbefehlshaber donnée au Secrétariat d'Etat.

La W.V.D. estime que cet exposé dissipera tous les doutes qui auront pu surgir en ce qui concerne ces autorisations.

Signature.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service Economique
2ème Bureau

Paris, le 12 avril 1941

- COPIE -

Notification

CF2.1964

Le Secrétaire d'Etat aux Communications
à Monsieur le Président du Conseil d'Administra-
tion de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie de la note de la C.A.A. n° 41/41/TT Ang du 14 mars 1941 au sujet des pouvoirs de la puissance occupante en matière de tarifs de chemins de fer et de négociations internationales de la S.N.C.F.

La C.A.A., sans abandonner sa position de principe basée sur les dispositions d'exécution de l'art. 13 de la Convention d'Armistice consent, pour le moment, à laisser aux Services français la fixation des tarifs et la conduite des négociations internationales, sous réserve que la W.V.D. soit tenue au courant de ces négociations quand elles intéressent la zone occupée et donne son agrément aux accords.

(s) BERTHELOT.

Commission allemande
d'Armistice

Wiesbaden, le 14 mars 1941

Abt./T n° 41/Ang

Réf. Note française 10984/C
du 9/1/41

- COPIE -

**Objet : Pouvoirs de la puissance
occupante concernant les tarifs
des chemins de fer français.**

M. le Général DOYEN
Président de la Délégation française
auprès de la Commission allemande d'Armistice

Mon Général,

J'ai l'honneur, en réponse à l'exposé faisant l'objet de la note citée en référence, relatif aux tarifs des chemins de fer français, de vous faire connaître ce qui suit :

Aux termes du § 1 des dispositions d'exécution de l'art. 13 de la Convention d'Armistice, le Chef allemand des Transports a le droit, pour la zone occupée, de prendre toutes mesures qu'exigent, à son avis, les nécessités de l'exploitation et du trafic. En vertu de cette disposition, le Chef allemand des transports exerce un droit de contrôle et de réglementation en toute matière concernant les transports en zone occupée. Ce droit s'étend également aux questions tarifaires.

Ainsi que l'a déjà fait connaître la note de la C.A.A. - Sous-Commission "Herr" (ch. d. trap. W) n° 2198/40 du 8/11/40, la W.V.D. Paris (Wehrmachtverkehrsdirektion, Paris) est chargée de la défense des intérêts allemands : cet organisme doit être prévenu en temps voulu de toutes négociations engagées avec un pays étranger concernant les transports et le droit d'approbation demeure expressément réservé. C'est en vertu de cette clause que l'Office central des transports internationaux à Berne a été informé que les communications relatives à des questions ferroviaires intéressant la zone occupée, envoyées ou reçues directement par des services français à l'insu de la W.V.D. Paris, sont de valeur juridique nulle. La note de la Délégation française du 9/1/41 expose que la W.V.D. Paris revendique le droit exclusif de fixer les tarifs en zone occupée et de mener les négociations en matière tarifaire avec l'Office central de Berne mais cette thèse n'est pas conforme aux accords conclus au sujet de l'exercice de ce droit par la W.V.D. avec la S.N.C.F. et reconnus par l'Administration française. Pour le moment, il n'existe aucun motif d'exercer les droits stipulés par la

Convention d'Armistice, de telle sorte que ce soient les services allemands qui fixent les tarifs et mènent les négociations y afférentes avec l'Office central de Berne. D'une façon générale, cette attribution peut demeurer confiée aux services français. Toutefois, en vue de la sauvegarde des intérêts allemands, les autorités allemandes persistent à exiger que la W.V.D. Paris soit tenue au courant de toutes les négociations engagées avec des pays étrangers au sujet de questions de transport intéressant la zone occupée, étant entendu que les accords conclus en la matière ne deviendront valables qu'après l'agrément de la W.V.D.

En conclusion, il convient de rappeler que, lors des pourparlers engagés jusqu'ici avec la S.N.C.F. au sujet de questions de transport en zone occupée, l'influence exercée par la W.V.D. Paris n'a pas suscité de difficultés.

Veillez agréer, Mon Général, les assurances de ma considération distinguée.

(s) VOGL

29 janvier 1941.

D 502/28

COPIE

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à notre proposition de majoration générale des Tarifs, M. CLAUDON nous a posé la question de savoir s'il y avait lieu de soumettre cette proposition à l'agrément des autorités allemandes en vue de son application aux transports empruntant les lignes de la zone occupée.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après le résultat de l'examen auquel nous venons de procéder au sujet de cette affaire.

Nous estimons, tout d'abord, qu'une majoration générale des tarifs de la S.N.C.F. relève des dispositions de l'Ordonnance du 20 juin 1940 (Verordnungsblatt du 4 juillet 1940) dont ci-joint copie qui interdit, sauf autorisation spéciale, toute augmentation des prix et des rémunérations de tout genre en visant d'ailleurs expressément les tarifs de transports.

Sans doute, pourrait-on signaler qu'en vertu du point I des Prescriptions d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice, les lois concernant les transports en FRANCE restent en vigueur et que, par conséquent, les dispositions du décret-loi du 31 août 1937 approuvant la convention du 31 août 1937 sont toujours applicables, notamment pour ce qui concerne le caractère d'automatisme donné aux majorations générales de tarifs à défaut de subvention en cas de déficit de la Société Nationale. Toutefois, cette disposition ne nous paraît applicable que dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec les décrets des autorités d'occupation, notamment l'ordonnance du 20 juin 1940 précitée. Au surplus, aux termes des prescriptions d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice, le Chef Allemand des Transports a le droit d'ordonner l'abrogation ou la modification des lois concernant les transports en FRANCE et il n'est pas douteux que la modification des tarifs actuellement en vigueur, si elle n'a pas son approbation préalable, pourra de sa part être déclarée "sans valeur" en territoire occupé.

Quelle que soit la solution que le Gouvernement estime devoir donner à la question ainsi posée sur le plan général, nous devons vous signaler que par une lettre du 9 septembre 1940, dont ci-joint copie et dont nous vous avons précédemment rendu compte, le Président MUNZER a prescrit à la S.N.C.F. de

.....

soumettre à la W.V.D. toutes les modifications de nos tarifs intérieurs en vigueur.

On pourrait, il est vrai, remarquer que cette lettre ne vise que les cas d'homologation proprement dits. Elle comporte d'ailleurs pour l'approbation de la W.V.D. un délai d'un mois parallèle à celui applicable pour les ~~autres~~ homologations ordinaires. Mais il est bien certain qu'en adressant cet ordre à la S.N.C.F., la W.V.D. n'a pas distingué en vertu de quels textes français (article 14 du Cahier des Charges ou décret-loi du 31 août 1937), les modifications de tarifs intervenaient

La S.N.C.F. est, par conséquent, dans l'obligation de soumettre à la W.V.D. la majoration générale des tarifs proposée ; elle aurait même dû par application stricte de la lettre du 9 septembre 1940, adresser à la W.V.D. sa proposition en même temps qu'elle la soumettrait à votre approbation. Nous ne l'avons fait ainsi que nous vous l'avons signalé dans notre lettre du 19 janvier 1941, en raison de l'importance de la question et dans la pensée que le Gouvernement préférerait engager lui-même directement cette négociation.

Dans la négative, nous restons tenus à procéder pour cette modification de tarifs, conformément aux prescriptions qui nous ont été adressées par la W.V.D.

Je vous serais obligé de vouloir bien nous faire connaître la suite que nous devons donner à cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

TRADUCTION

W.V.D. PARIS

MV 10.9.1940

Section Chemins de fer

S Vt Tg

Paris, le 9 septembre 1940

S.N.C.F. - Service Commercial - PARIS -OBJET : Homologation des tarifs -

Ainsi que l'a fait connaître le 23/8/1940 M. le Dr ERNST à M. ESCOLLE, la W.V.D. sera chargée de la surveillance en matière d'homologation de tarifs en ce qui concerne les tarifs intérieurs en matière de trafic-voyageurs, trafic-bagages, trafic-colis express, trafic-marchandises et transports d'animaux.

Des modifications des tarifs intérieurs en vigueur, l'introduction de nouveaux tarifs intérieurs et d'autres modifications portant sur des matières de tarifs intérieurs sont à soumettre à la W.V.D. en même temps que ces modifications sont soumises à votre autorité supérieure en ce qui concerne la zone non occupée.

Aucun avis n'est adressé à la S.N.C.F. lorsque la modification envisagée ne soulève pas d'objection. Par cela, la modification envisagée se trouve homologuée et entre en vigueur un mois après avoir été soumise. La S.N.C.F. est avisée au plus tôt lorsque la modification soulève des objections.

La réglementation précitée n'est pas applicable en ce qui concerne les tarifs internationaux. Les tarifs internationaux concernant la zone occupée sont en règle générale élaborés par la W.V.D. Paris, en accord avec la S.N.C.F. Aucune modification des tarifs internationaux applicables en zone occupée ne peut être édictée sans autorisation expresse de la W.V.D. Paris.

Signé : MÜNZER

JOURNAL OFFICIEL

contenant les ordonnances arrêtées par
le Gouverneur Militaire pour les terri-
toires français occupés

Paris, le 4 juillet 1940

Décret concernant l'interdiction
de toute augmentation des prix du 20 juin 1940

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par
le Commandant en Chef des Armées allemandes, je décrète ce qui
suit :

§ 1

Toute augmentation des prix et des rémunérations de tout
genre au delà du niveau existant au moment de l'occupation,
surtout pour ce qui concerne les marchandises de première néces-
sité, les produits agricoles, la production industrielle, les
tarifs de transport, de produits et de marchandises de tout
genre à l'intérieur du territoire occupé par les troupes alle-
mandes et dans le trafic de ces territoires avec le REICH est
interdite.

Les contrats de livraison qui ont été exécutés par les
deux parties contractantes, ne seront pas soumis à cette clause.

§ 2

Il est défendu de commettre des actes qui éludent ou qui
éluderaient directement ou indirectement les prescriptions de
l'article 1er.

Toute diminution de la valeur d'une marchandise, en par-
ticulier toute augmentation défavorable aux conditions de paie-
ment ou de livraison, ainsi que le refus injustifié de livrer
des marchandises ou de les fabriquer, seront considérés comme
augmentation des prix.

§ 3

Si une augmentation des prix ou des rémunérations devait
s'avérer nécessaire pour des raisons économiques ou pour éviter
des injustices évidentes, elle pourra être permise par le
Feldkommandant ou par les Offices agissant en son nom.

.....

§ 4

Celui qui commettra des infractions à ce décret ou en empêchera l'exécution sera puni d'une amende allant jusqu'à 30.000 Reichsmarck et d'une détention allant jusqu'à six semaines, ou sera passible d'une des deux peines, à moins que les prescriptions légales ne fixent une peine encore plus élevée. Les objets dont le prix aura été élevé à l'encontre de l'interdiction présente pourront être confisqués.

Le Gouverneur Militaire en France,